

Arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2132-5 et L. 2124-8 ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens du L. 432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège ;

Vu la note de service SMPSS/BLM n° 524 du 24 octobre 1997 du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie ;

Vu la réunion en date du 11 mars 2021 en présence des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège et de la Haute-Garonne, du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, de l'Association des naturalistes ariégeois (ANA), de la fédération française d'orpaillage, des associations Goldline Orpaillage et Orpaillage Aventure et des directions départementales de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

Vu la consultation du public du xxx au xxx inclus et la synthèse des observations en date du xxx ;

Considérant le potentiel impact de la pratique de l'orpaillage sur le lit du cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les travaux de recherche pour l'orpaillage de loisir doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège.

A / Demande individuelle :

L'identité du pétitionnaire devra figurer sur la demande qui n'est valable que pour la personne identifiée dans la demande.

Le ou les accompagnants ne sont pas détenteurs de matériel et peuvent toutefois utiliser celui détenu par le pétitionnaire.

Le nombre de personnes qui interviennent simultanément sur le cours d'eau hors stage est limité à cinq personnes maximum sur un point donné (50 mètres linéaires environ).

B / Demande collective :

L'association souhaitant organiser un stage devra déposer une demande pour tous les stagiaires qui devront être identifiés.

Les stages d'orpaillage sont limités à 15 personnes maximum, ils sont autorisés uniquement pour les associations.

Pour toute demande de stage située sur un site Natura 2000, le formulaire évaluant l'incidence des impacts de la pratique de l'orpaillage devra être joint à la déclaration.

L'organisation de stage à but lucratif sur le domaine public fluvial est interdite.

Article 2 : Périmètre de l'autorisation

La pratique de l'orpaillage de loisir est interdite sur les cours d'eau du département de l'Ariège à l'exception de la rivière Salat de la confluence avec le Lez commune de Saint-Girons à la limite du département.

Des dérogations resteront possibles uniquement dans un cadre scientifique, touristique ou pédagogique sur demande spécifique avec une limitation des matériels utilisés.

Article 3 : Procédure

Les demandes devront être déposées pour instruction de manière dématérialisée sur le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ariege-orpaillage-de-loisir>, 15 jours au moins avant la date souhaitée.

La demande devra préciser le lieu de la prospection, la durée de l'autorisation sollicitée et les matériels utilisés, selon les modalités définies sur le site sus-visé.

L'autorisation délivrée par la DDT vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le Salat de la digue de Roquelaure à Taurignan-Castet au pont de Lacave.

Pour le Salat non domanial, l'accord des propriétaires riverains doit être sollicité.

Un bilan de chaque opération d'orpaillage doit être réalisé dans un délai de quinze jours maximum après la date de pratique.

Ce bilan est réalisé de manière dématérialisée sur le site de téléprocédure. Le site permet si nécessaire de déposer à toutes fins utiles des photos avant et après la pratique, témoignant de la bonne remise en état du site.

Si aucune sortie n'est réalisée, il en sera fait mention dans la partie bilan du site de téléprocédure au plus tard 15 jours après la fin de la période d'autorisation d'orpailler.

En l'absence du ou des bilans, aucune nouvelle autorisation ne sera délivrée pour une durée minimale d'un an.

Toute découverte archéologique devra être déclarée aux services de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC).

Article 4 : Période

Afin de préserver la reproduction des espèces piscicoles présentes sur ce cours d'eau, l'autorisation d'orpailler est délivrée du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'activité d'orpaillage pourra être suspendue lors de limitations provisoires des usages de l'eau notamment en période de sécheresse.

L'activité d'orpaillage est uniquement autorisée du lever au coucher du soleil.

Article 5 : Matériels interdits

Les matériels et dispositifs suivants sont interdits :

- les dragues mécaniques, motopompes et tout engin à moteur ;
- la barre à mine, pioche et pic et de façon générale tout outil ou dispositif détruisant les roches en place ;
- les détecteurs de métaux ;
- les substances chimiques et notamment le cyanure et l'arsenic ;
- les aimants et les pointers (petits détecteurs à main) ;
- rampe de lavage d'une longueur supérieure à 100 cm hors entonnoir et d'une largeur supérieure à 30 cm ;
- pied de biche supérieur à 50 cm.

Article 6 : Utilisateurs de rampe

Pour les utilisateurs de rampes d'une longueur inférieure à 100 cm hors entonnoir et d'une largeur inférieure à 30 cm, une seule rampe par personne est autorisée.

Article 7 : Remise en état du site

Après les prospections, les lits mineur et majeur de la rivière devront être remis dans leur état initial, en particulier les trous en eau et hors d'eau devront être rebouchés avec les matériaux déplacés journalièrement après chaque prospection.

Tout abandon de déchet est interdit.

Il est interdit de défricher ou couper la végétation pour accéder au site d'orpaillage.

Les zones manifestes de frayères, de zones de croissance, de zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole devront être évitées.

Les écosystèmes aquatiques et les zones humides ne seront pas détruits.

Les prospections dans les zones de dépôts fins argilo-limoneux sont proscrites pour préserver l'habitat d'espèces protégées.

Article 8 : Sécurité

La situation météorologique et hydrologique doit être analysée en s'appuyant sur toutes les sources d'informations disponibles (site Vigicrues, EDF, système d'alerte de la commune) avant de se rendre sur le site pour pratiquer l'orpaillage.

Il convient de prendre en compte que le cours d'eau Salat peut être soumis à de brusques montées des eaux, notamment à l'aval des usines hydroélectriques.

L'État n'est pas responsable en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité.

Article 9 : Contrôle

Les modalités de ce présent arrêté sont susceptibles d'être contrôlées, entre autres, par les services en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, du code minier et du domaine public.

Tout pratiquant de l'activité d'orpaillage de loisir doit être porteur de son autorisation et la présenter à toute réquisition.

Toute infraction née de l'exécution d'opération d'orpaillage sans autorisation préalable sollicitée, conduira à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au titre du code minier, relevant d'une peine d'amende de 5^{ème} classe visée à l'article 34-1 du décret n°2006-649.

L'activité d'orpaillage entraînant une modification du profil en long et/ou en travers du lit mineur du cours d'eau, ou relevant d'une autre rubrique de la nomenclature visée à l'article

R. 214- 1 du code de l'environnement, sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation prévue par ce code, conduira à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction au titre du code de l'environnement, relevant de l'amende prévue à l'article R. 216 - 12 dudit code, pouvant atteindre 1 500€.

Si, en outre, l'opération d'orpaillage porte atteinte, aux zones de croissance, d'alimentation, de réserve de nourritures ou de reproduction de la faune piscicole, l'infraction peut être poursuivie d'une amende pouvant atteindre 20 000 euros visée à L. 432-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser écouler des substances nuisant à la santé ou causant des dommages à la faune ou à la flore, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros maximum.

Conformément à l'article L. 2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine mentionnée à l'article L. 2124-18 dudit code est puni d'une amende de 150 à 12 000 euros. Le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte dans les formes définies à l'article L. 437-20 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des conditions de l'arrêté, aucune nouvelle autorisation d'orpailler ne sera délivrée au pétitionnaire pour une durée minimale d'un an.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an. Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à disposition du public en mairie pendant un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 juillet 2020 portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix,